

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE**OBJET :****AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE DÉPARTEMENTALE : Occupation du domaine public pour la neutralisation de quatre places de stationnement face au n°10-14 rue du 19 mars 1962 à GAGNY – PROLONGATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal DEP n°201-2024 en date du 08 mars 2024, relatif à l'occupation du domaine public pour la neutralisation de quatre places de stationnement face au n°10-14 rue du 19 mars 1962, jusqu'au 05 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'occupation du domaine public, par la société **STB, n°SIRET 453 929 309 00053, domiciliée 3, rue Maryse Bastié – 91000 EVRY COURCOURONNES, pour la neutralisation de quatre places de stationnement nécessaires au maintien de la circulation au droit du chantier, face au n°10-14 rue du 19 mars 1962 à GAGNY jusqu'au 31 juillet 2024,**

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 26 octobre 2023,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.** - **Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°201-2024 en date du 08 mars 2024 sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2024 excepté le montant de la redevance précisé dans l'article 11.**
- **Article 2.** - **Occupation** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sis à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.
Il est autorisé à neutraliser quatre places de stationnement matérialisées.
- **Article 3.** - **Durée de l'autorisation** : L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire et précaire et s'étendra **du 06 avril 2024 au 31 juillet 2024.**
- **Article 4.** - **Le stationnement sera interdit à tout véhicule.**
- **Article 5.** - **Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation** conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
- **Article 6.** - **Responsabilité** : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.

- **Article 7.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.
- **Article 8.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 9.- Réparation des dommages :** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.
- **Article 10.- Droit des tiers :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 11.- Redevance :** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 34,50 € /jour pour la réservation d'emplacement de stationnement pour emprise de chantier se décomposant comme suit :

EMPRISE DE CHANTIER SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT	
Tarif appliqué	34,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unités	34,50 € x 117 jours x 4 places
Total de la redevance	16 146 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 16 146 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

- **Article 12.-** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 13.-** En cas de manquement au respect du plan d'installation de chantier joint, après constat du service voirie, la Commune se réserve le droit de prononcer un arrêt de chantier, pour une période nécessaire à l'élaboration d'un process permettant de respecter les règles édictées.
- **Article 14.-** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie en Mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier dans **un délai de HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.
- **Article 15.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra également être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.
- **Article 16.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 17.- Ampliation** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au Service Voirie,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société STB – 3, rue Maryse Bastié – 91000 EVRY COURCOURONNES,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 05 avril 2024.

Le Maire,
Conseiller Départemental,



Rolin CRANOLY

